



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARR-VOIRIE-PROV-2024-22

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU la demande de l'entreprise **Chappaz TP** représentée par **Mr Yves Chappaz**
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour sécuriser les usagers pour la pose d'un caniveau grille.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la période du lundi 19 février au mercredi 21 février 2024 inclus la circulation de tous les véhicules accédant sur la rue de la place de l'église sur la commune de CRUSEILLES en agglomération sera règlementée par une route barrée.

ARTICLE 2 :

Les véhicules désirant accéder au quartier du vieux CRUSEILLES seront déviés par la rue des remparts.

ARTICLE 3 :

L'entreprise Chappaz TP sera chargée ;

De veiller à la signalisation et au balisage de l'évènement qui seront mis en place et entretenus par le magasin. Les emplacements seront rendus en parfait état de propreté à la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - CHAPPAZ TP
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à CRUSEILLES, le 15 février 2024

Le Maire,

Sylvie MERMILLOD



Affiché le